

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-DEFENSE

CC2011426-Règlement Intérieur
08/04/2011

Pièce annexée à la délibération n°21 du 26 avril 2011



Le Président
J. Kossowski
Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie
Député des Hauts-de-Seine

REGLEMENT INTERIEUR

établi en application de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales
approuvé par délibération du Conseil Communautaire du

Article 1– Convocation et périodicité des séances.	page 2
Article 2 – Lieu de réunion.	page 2
Article 3 – Présidence.	page 2
Article 4 – Secrétariat de séance.	page 2
Article 5 – Quorum et mandats.	page 2
Article 6 – Caractère public des séances.	page 3
Article 7 – Police de l'assemblée – débats – déroulement des séances.	page 3
Article 8 – Débats d'orientation budgétaire.	page 3
Article 9 – Votes.	page 3
Article 10 – Accès aux dossiers.	page 4
Article 11 – Questions orales.	page 4
Article 12 – Bulletins d'information.	page 4
Article 13 – Compte-rendu de séance.	page 5
Article 14 – Mission d'information et d'évaluation.	page 5

Article 1- Convocation et périodicité des séances.

Le Conseil est convoqué :

- par le Président,
- ou, en cas d'absence ou tout autre empêchement, par un vice-Président pris dans l'ordre du tableau,
- ou, en cas de renouvellement intégral des membres du Conseil, par le Président sortant.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre ainsi que dans les cas où la loi l'impose, notamment en cas de demande en ce sens formulée par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil

La convocation contient :

- le lieu et l'heure de réunion,
- l'ordre du jour,
- une note explicative de synthèse,

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée dans les conditions légales.

Article 2 – Lieu de réunion.

Le Conseil se réunit et délibère soit à l'hôtel-de-ville de Courbevoie ou de Puteaux soit au sein de tout équipement public sis sur le territoire communautaire.

Article 3 – Présidence.

Le Conseil est présidé par le Président de la Communauté ou, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 4 – Secrétariat de séance.

Les fonctions de secrétaire de séance sont confiées à un délégué communautaire désigné en début de séance par le Conseil de la Communauté. Il peut se faire assister par d'autres délégués désignés dans les mêmes conditions, ainsi que par les services de la communauté.

Le secrétaire de séance assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs ainsi que pour le décompte des votes. Il signe le compte-rendu de séance.

Le personnel territorial nécessaire au bon déroulement des réunions assiste aux séances. Le Président peut aussi inviter tout expert dont l'audition serait utile à la présentation d'un dossier.

Article 5 – Quorum et mandats.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice. Les délégués absents représentés par un suppléant comptent pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseiller Communautaire titulaire empêché d'assister à une séance doit demander à son suppléant de le remplacer. Ce n'est qu'en cas d'empêchement simultané de ce suppléant que le titulaire pourra donner pouvoir. L'arrivée en cours de séance du Conseiller ayant donné pouvoir annule immédiatement les effets du pouvoir.

Tout membre du Conseil Communautaire qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation (art L 2121-5 du CGCT).

Au-delà de trois absences consécutives et non justifiées aux réunions de Bureau ou aux séances de Conseil Communautaire, la situation sera étudiée obligatoirement lors de la réunion de Bureau qui suivra immédiatement la constatation de l'absence.

Article 6 – Caractère public des séances.

Les séances du Conseil sont publiques. Sur la demande de cinq Conseillers communautaires ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, et à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sur décision de la Communauté ou sur l'initiative d'une personne du public ou de la presse. Dans tous les cas, l'enregistrement doit s'effectuer sans aucune gêne pour les débats de l'assemblée. La retransmission ne doit pas faire l'objet de montage ou de tronquage visant à déformer la réalité des débats.

En cas de séance à huis clos, aucun enregistrement ne peut être effectué par un Conseiller communautaire. Si l'enregistrement est effectué par la Communauté, le Président peut décider de maintenir cet enregistrement sauf décision contraire du Conseil de communauté, mais en ce cas la partie de la séance conduite à huis-clos ne pourra être qu'archivée ou utilisée à des fins probatoires dans un cadre juridictionnel ou transactionnel, et non pas retransmise au public.

Article 7 – Police de l'assemblée – débats – déroulement des séances.

Le Président de séance est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats et maintient l'ordre. Il a le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue. Le Président peut proposer le renvoi d'une question

Le Président de séance a seul le pouvoir de lever la séance, mais aussi de la suspendre pour une durée déterminée, soit de sa propre initiative, soit sur proposition d'un membre du Conseil.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui en trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, le Président en dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Après appel, calcul du quorum le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dans l'ordre de son choix. Le Président peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Article 8 – Débats d'orientation budgétaire.

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil. Dans un délai de deux mois au maximum précédant ce vote, le Conseil débat des orientations générales du budget de l'exercice ainsi que des engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat n'est pas suivi d'un vote, mais d'un « dont acte ».

Article 9 – Votes.

Les délibérations ordinaires sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En matière budgétaire, les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil en décide ainsi, par article.

Les délibérations concernant la détermination de l'intérêt communautaire sont votées à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'Agglomération, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. En ce cas, à l'appel de son nom, chaque délégué indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom du délégué absent dont il est mandataire. Le procès-verbal de la séance indique le nom des Conseillers avec mention de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de demandes simultanées, dans les conditions règlementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le scrutin secret doit avoir la préférence.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fit l'objet, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataires. Les Elus, Présidents ou membres d'établissements ou organismes publics créés par la loi ou l'Etat ne sont pas considérés comme intéressés à l'affaire lors des délibérations relatives à ces organismes.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 10 – Accès aux dossiers.

Tout membre du Conseil a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers destinés à être présentés au Conseil Communautaire peuvent être consultés par les Conseillers au siège de la Communauté d'Agglomération, entre l'envoi de la convocation et le jour de la séance.

Lorsque la délibération a pour objet un contrat de délégation de service public, un marché public, un accord cadre ou un bail, le dossier est alors accompagné de toutes ses pièces y compris le projet de contrat, les éléments financiers, techniques, juridiques et administratifs, l'identité de l'attributaire et plus généralement tous les documents permettant d'apprécier le sens, la portée et la validité du projet de délibération.

Article 11 – Questions orales.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales diverses ayant trait aux affaires de la Communauté.

Le texte des questions est adressé au Président. Il doit parvenir au secrétariat de l'assemblée, par écrit ou par mail, au moins deux jours francs et ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le jour du Conseil Communautaire. Passé ce délai le Président peut reporter la question à une séance ultérieure.

Les questions posées doivent avoir trait aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

L'exposé oral en séance reprend les termes de la question transmise. Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote ni à débat, sauf si un tiers au moins des délégués présents ne le demande. La totalité du temps réservé aux questions diverses des délégués et aux réponses du Président n'excède pas une durée de 15 minutes.

Article 12 – Bulletins d'information.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, l'espace d'expression réservé ne peut atteindre plus d'une demie page dudit bulletin, que celui-ci soit édité sur papier ou mis en ligne sur le site Internet de la Communauté. Le délégué qui souhaite bénéficier de ce droit d'expression devra communiquer son texte écrit au plus tard le 10 du mois.

Article 13 – Compte-rendu de séance.

Chaque séance du Conseil donne lieu à un compte-rendu présentant une synthèse sommaire des délibérations du Conseil. Il est affiché au siège de la Communauté dans les huit jours qui suivent la séance.

Il peut également faire l'objet de mesures supplémentaires de publicité avec l'accord du Président.

Article 14 – Mission d'information et d'évaluation.

Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation, dont il est question à l'article L 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, ses modalités de fonctionnement, sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, sa durée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport seront fixées et explicitées dans la délibération du Conseil Communautaire créant cette mission, en fonction de l'objet de celle-ci.

L'application de ce règlement est de droit sauf si une de ses dispositions se révélait ultérieurement contraire aux lois.

Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie
Député des Hauts-de-Seine